



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée QUE : —

À la séance ordinaire du 10 octobre 2023, conformément aux dispositions du Règlement n° 2010-13 sur les dérogations mineures, le conseil entend statuer sur les demandes suivantes :

1. Description des demandes de dérogation mineure :

- 1.1 Les propriétaires de la résidence sise au 165, chemin du Boisé, dans le village de Cap-aux-Meules, ont constaté à la lecture du certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre que la distance entre l'abri entourant la piscine et la limite de lot arrière est inférieure à celle autorisée à la réglementation actuellement en vigueur.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conforme un abri entourant une piscine situé à 1,6 mètre de la limite du lot arrière, alors que le règlement de zonage en vigueur exige une marge minimale de 2 mètres.

- 1.2 Le propriétaire de l'immeuble sis au 410, chemin Donald, dans le village de Cap-aux-Meules, souhaite procéder à des travaux d'agrandissement sur sa résidence. Selon les informations transmises par l'arpenteur-géomètre, l'agrandissement empiéterait dans la marge avant, ce qui contrevient à la réglementation en vigueur.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, le propriétaire demande de reconnaître comme étant conforme un agrandissement de la résidence situé à 4,1 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage en vigueur exige une distance minimale de 6 mètres.

- 1.3 Le propriétaire de l'immeuble sis au 17, allée Léo-Leblanc, dans le village de L'Étang-du-Nord, souhaite construire un bâtiment accessoire de 60,2 mètres carrés. Selon les informations transmises par l'arpenteur-géomètre, une petite partie du bâtiment accessoire empiéterait dans la cour latérale.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, le propriétaire demande de reconnaître comme étant conforme la construction d'un bâtiment accessoire de plus de 37 mètres carrés, empiétant dans la cour latérale, alors que le règlement de zonage en vigueur exige qu'un bâtiment accessoire d'une telle superficie soit implanté en totalité dans la cour arrière.

- 1.4 Les propriétaires de la résidence sise au 27, chemin Edgar-Thorne, dans le village de Fatima, ont constaté à la lecture du certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre que la marge latérale de leur bâtiment accessoire est inférieure à celle autorisée à la réglementation actuellement en vigueur.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conforme un bâtiment accessoire situé à 1,5 mètre de la ligne latérale du lot, alors que le règlement de zonage en vigueur exige une marge minimale de 2 mètres.

- 1.5 Les propriétaires de l'immeuble sis au 991, chemin des Caps, dans le village de Fatima, souhaitent procéder à des travaux d'agrandissement sur leur résidence. Selon le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, l'agrandissement empiéterait dans la marge avant, ce qui contrevient à la réglementation en vigueur.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conforme un agrandissement de la résidence situé à 1,7 mètre de la ligne avant, alors que le règlement de zonage en vigueur exige une distance minimale de 7,5 mètres.

- 1.6 Les propriétaires de l'immeuble sis au 489, chemin du Bassin, dans le village de L'Île-du-Havre-Aubert, souhaitent construire une rampe pour personnes à mobilité réduite le long du mur latéral du bâtiment principal. Or, selon les informations fournies par les propriétaires, à la suite de cette construction, la marge latérale serait inférieure à celle autorisée à la réglementation municipale.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conforme une rampe pour personne à mobilité réduite située à 1 mètre de la limite de lot, alors que la réglementation en vigueur exige une marge minimale de 2 mètres.

- 1.7 Les propriétaires de l'immeuble sis au 41, chemin des Sources, dans le village de Havre-aux-Maisons, désirent construire une clôture le long de la ligne latérale de leur propriété. Bien que la construction d'une telle structure soit permise le long de la ligne latérale d'un lot, la hauteur de la section de clôture, présente dans la cour avant, serait supérieure à celle autorisée à la réglementation en vigueur.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conforme une partie de clôture présente dans la cour avant dont la hauteur serait de 1,8 mètre, alors que le règlement de zonage en vigueur exige une hauteur maximale de 1 mètre.

- 1.8 Les propriétaires de l'immeuble sis au 1234, route 199, dans le village de Havre-aux-Maisons, souhaitent procéder à une subdivision de leur propriété. Selon le plan projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre, l'un des deux lots créés présenterait une ligne de lot avant inférieure à celle autorisée à la réglementation en vigueur.

En vertu du règlement portant sur les dérogations mineures, les propriétaires demandent de reconnaître comme étant conforme un lotissement dont l'un des deux lots créés présenterait une ligne avant de 14,63 mètres, alors que la réglementation en vigueur exige une ligne minimale de 25 mètres.

Conformément aux dispositions du règlement portant sur les dérogations mineures, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes lors de la séance ordinaire qui se tiendra à la mairie située au 460, chemin Principal, à Cap-aux-Meules, le 10 octobre 2023, à compter de 19 heures, ou en transmettant ses commentaires, par écrit, à l'attention du chef de division du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, David Richard, et ce, dans les 15 jours de la date de la présente publication où jusqu'à ce que le conseil statue sur ces demandes, à l'une ou l'autre des adresses suivantes, soit par courriel à drichard@muniles.ca ou par envoi postal à l'adresse qui suit :

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
460, chemin Principal
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. David Richard, au 418 986-3100, poste 111, ou par courriel à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Donné aux Îles-de-la-Madeleine, ce 21 septembre 2023

Alexandra Vigneau, greffière

Certificat de publication

Je soussignée, Alexandra Vigneau, greffière de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, certifie sur mon serment d'office avoir publié cet avis dans le journal *L'Info-municipale* en date du 22 septembre 2023, sur le site Internet de la Municipalité à www.muniles.ca et en affichant une copie à la mairie, ce jeudi 21 septembre 2023, entre 8 h 30 et 16 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21 septembre 2023

Alexandra Vigneau, greffière